

temps, évaluer la réaction du Canada face à ces demandes et dans une plus large mesure la place qu'il accorde aux acteurs sociétaux dans la définition de problèmes envisagés sous l'angle de la sécurité humaine.

IV. LES DIFFÉRENTES DÉFINITIONS DES ALPC.

Dans cette section, nous allons identifier les objets de référence auxquels les acteurs nous renvoient dans le cas des ALPC. C'est à travers la définition des types d'armes et d'utilisations d'armes que nous suggérons de le faire. Mais d'abord, nous allons démontrer qu'il n'existe pas de définition objective de ce que sont les ALPC et qu'elles s'édifient plutôt à partir de critères qui ne sont pas étrangers aux intérêts et à l'angle d'approche de ceux qui sont préoccupés par ce problème. Ensuite, nous allons faire ressortir ces distinctions dans une perspective où les acteurs sociétaux et étatiques proposent des définitions en relation avec la représentation qu'ils ont du danger dans le cas des ALPC.

a) Les types d'armes: les armes « civiles » et les armes « militaires »

Il semble y avoir un certain consensus quant à la distinction entre les types d'armes, « civiles » ou « militaires » dans la littérature. Par contre, ce consensus s'établit généralement autour de critères mécaniques et technologiques associés à l'arme. Les raisons qui motivent l'utilisation d'armes « civiles » limitent généralement cette catégorie à des calibres de moindre niveau que les armes utilisées, par exemple, pour la défense d'un État. Ainsi, les armes portatives de plus haut calibre comme les armes semi-automatiques ou automatiques sont habituellement qualifiées de militaire.

Cette distinction en fonction de la performance de l'arme varie souvent selon le type d'utilisation qui en est faite. Mentionnons ici qu'il serait difficile d'envisager qu'un chasseur de petit gibier utilise une arme de calibre M-16 ou AK-47 pour venir à bout de sa proie. Par contre, dans certains contextes, comme dans le cas du tir sportif, l'utilisation d'une arme semi-automatique ou automatique peut être autorisée sous certaines conditions. À partir de ce moment, la différenciation entre les armes « civiles » et les armes « militaires » ne peut plus se faire essentiellement à partir de considérations technologiques. L'arme est considérée comme une arme civile dans la mesure où l'utilisation qui en est faite n'a pas de finalité guerrière ou, dans ce cas, « militaire. »²³ L'État est celui qui détermine, à travers la sanction d'une Loi nationale, quelles sont les armes permises d'utilisation par le citoyen (armes « civiles ») et celles qui relèvent de son monopole (armes « militaires ») sur son propre territoire²⁴.

²³ Les armes utilisées pour des fonctions policières entrent ici dans la catégorie « militaire. » Mais nous verrons aussi comment celles-ci peuvent être considérées comme des armes « civiles. »

²⁴ Au niveau interne, la législation et la réglementation concernent la détention, la possession, l'enregistrement d'armes à feu ainsi que les conditions d'importation et d'exportation. Ces deux dernières dimensions attirent plus particulièrement notre attention dans la mesure où la volonté de contrôler les flux commerciaux d'armes et de